

(voir extraits de la loi au verso)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION PLAIGNANTE			
Nom			
N°	Rue	Bureau	
Case postale	Ville	Province	Code postal
N° de téléphone		Nom du représentant	

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION INTÉRESSÉE			
Nom			
N°	Rue	Bureau	
Case postale	Ville	Province	Code postal
N° de téléphone		Nom du représentant	
Nom			
N°	Rue	Bureau	
Case postale	Ville	Province	Code postal
N° de téléphone		Nom du représentant	
Nom			
N°	Rue	Bureau	
Case postale	Ville	Province	Code postal
N° de téléphone		Nom du représentant	

DESCRIPTION DU GRIEF	
Secteur (résidentiel, institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie)	
Article(s) de la convention collective	
Description du grief * (*Joindre tout document pertinent au dépôt de son grief)	

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR			
Nom			
Nom du chantier et adresse			
N°	Rue	Bureau	
Case postale	Ville	Province	Code postal
N° de téléphone		Nom du représentant	

SIGNATURE DE L'ASSOCIATION PLAIGNANTE		
<hr/>		
Signature du représentant	Nom en lettres moulées	En foi de quoi, j'ai signé le (AAAA-MM-JJ)

Veillez retourner ce formulaire dûment signé avec les pièces justificatives.

Par la poste : Direction de l'application des conventions collectives A/S Directeur
Commission de la construction du Québec, 8485, Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7

Par courriel : dacc@ccq.org

Veillez conserver une copie de ce formulaire pour vos dossiers.

RÉSERVÉE À LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC - DIRECTION DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES (DACC)	
<input type="checkbox"/> Réception du grief	Date (AAAA-MM-JJ)
<hr/>	
Signature du représentant	Nom en lettres moulées
Autorisation du grief <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Date (AAAA-MM-JJ)
<hr/>	
Signature du directeur	Nom en lettres moulées

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) - Extraits

Article 1 paragraphes b, c et c.2

[...]

b) «association représentative»: une association à qui la Commission a délivré le certificat prévu à l'article 34;

c) «association d'employeurs»: l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

c.1) «associations d'entrepreneurs»: l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., l'Association de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

c.2) «association sectorielle d'employeurs»: pour le secteur résidentiel, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec et, pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec;

[...]

Article 61

61. La convention collective doit contenir des clauses concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, le régime complémentaire de sécurité sociale et la procédure applicable pour sa modification.

Elle doit aussi contenir des clauses concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

Elle peut aussi contenir notamment des clauses concernant l'ancienneté, les mesures relatives à la main-d'œuvre, la mobilité de la main-d'œuvre, les mouvements de main-d'œuvre, les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses, les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils. Elle peut aussi contenir des clauses instituant une procédure destinée à prévenir ou régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation avant que la Commission des relations du travail n'en soit saisie. Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée.

Elle peut également contenir toute clause relative aux conditions de travail dans un secteur, qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

Article 62

62. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 61 ou sur l'ancienneté, la mobilité de la main-d'œuvre, les mouvements de main-d'œuvre, le tableau d'affichage ou le harcèlement psychologique doit être déferé à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d'entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective.